



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. W. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 134

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-256

ENTRE :

S. W.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Mark Borer
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 30 mars 2017

MOTIFS ET DÉCISION

[1] Précédemment, un membre de la division générale avait rejeté l'appel du demandeur. Dans les délais, le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler de cette décision à la division d'appel.

[2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi sur le MEDS prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, le demandeur exprime ses vues quant à la façon dont le membre de la division générale a commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas de justification pour quitter volontairement son emploi.

[5] Même si je ne tire aucune conclusion sur la présente affaire, je constate à la lecture du dossier que les conclusions du membre de la division générale (aux paragraphes 55 et 57 de sa décision) pourraient être interprétées comme étant contradictoires.

[6] Pour ces motifs, je conclus que cet appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel